



AVENANT N°36

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE : TREIZIEME MOIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « gratification annuelle : treizième mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : treizième mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires

1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

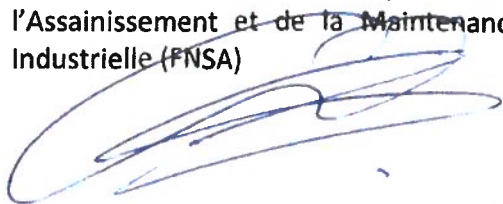
DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la Maintenance
Industrielle (FNISA)



La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)



AVENANT N°36

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE : TREIZIEME MOIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « gratification annuelle : treizième mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : treizième mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires

1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

DEPOT ET PUBLICITE

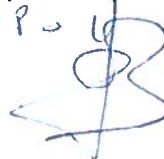
Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la Maintenance
Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et
de l'Equipeement (FGTE-CFDT)



La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)



AVENANT N°36

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE : TREIZIEME MOIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « gratification annuelle : treizième mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : treizième mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires

1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la Maintenance
Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

Me Brussel



La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)



AVENANT N°36

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE : TREIZIEME MOIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « gratification annuelle : treizième mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : treizième mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires

1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

G.A.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

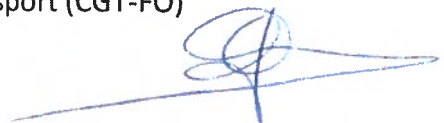
La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la Maintenance
Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)



La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)



AVENANT N°36

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE : TREIZIEME MOIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur les précisions apportées à l'article 5.6 de la convention collective intitulé « gratification annuelle : treizième mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 36 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la gratification annuelle : treizième mois, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires

1. Définition

Une gratification annuelle dite de treizième mois est accordée aux salariés de la profession.

2. Condition d'attribution

Ce treizième mois est versé à tout salarié présent au 31 décembre à l'effectif de l'entreprise.

En cas de périodes de maladie ou d'accident indemnisées par le régime de prévoyance, le treizième mois sera versé déduction faite de ces périodes.

En cas d'embauche en cours d'année, le treizième mois sera calculé au prorata temporis.

En cas de départ à la retraite ou de rupture du contrat de travail à l'initiative exclusive de l'employeur, il sera également calculé au prorata temporis et sans condition de présence au 31 décembre.

En cas de décès du salarié, il sera versé intégralement et sans condition de présence au 31 décembre.

Le treizième mois n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

3. Montant

Le montant du treizième mois, est égal au montant du salaire brut mensuel de base.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la Maintenance
Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des Transports et
de l'Equipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rouard', is written over a horizontal line.